MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

**ADMINISTRATION GENERALE DE L’ENSEIGNEMENT**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D’ENSEIGNEMENT**

#### STAGE : AMBULANCIER EN TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

##### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

|  |
| --- |
| **CODE : 82 41 30 U21 V1** |
| **DOMAINE DE FORMATION : 803** |
| **DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX** |

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2017,**

**sur avis conforme du Conseil général**

|  |
| --- |
| STAGE : AMBULANCIER EN TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION) **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION** |

1. **FINALITES DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**
   1. **Finalités générales**

Conformément à l’article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l’Enseignement de promotion sociale, cette unité d’enseignement doit :

* concourir à l’épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
* répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l’enseignement et d’une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.
  1. **Finalités particulières**

Cette unité d’enseignement vise à permettre à l’étudiant, en situations professionnelles réelles,

* de mettre en œuvre les connaissances techniques et pratiques indispensables à la prise en charge, au conditionnement, à la surveillance, au transport de bénéficiaire dans le cadre de transports médico-sanitaires selon la législation en vigueur (Décret du 10 octobre 2013 modifiant certaines dispositions de l’action sociale et de la santé relatives au transport médico-sanitaireet l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l’organisation du transport médico-sanitaire, et leurs modifications) ;
* d’expérimenter des prises en charge de bénéficiaires, tout en questionnant les pratiques, en vue de développer son identité professionnelle.

1. **CAPACITES PREALABLES REQUISES**
   1. **Capacités**

**En formation spécifique de l’ambulancier en transport médico-sanitaire**

*pour effectuer la prise en charge d’un bénéficiaire dans le cadre d’un transport en ambulance, dans le respect de la législation en vigueur,*

* réaliser un bilan de la situation du bénéficiaire ;
* conditionner adéquatement le bénéficiaire selon son état en tenant compte du matériel et des techniques disponibles dans le respect des principes d’ergonomie et manutention ;
* adapter son comportement vis-à-vis du bénéficiaire, de sa famille et/ou de son entourage ;
* prendre en compte les aspects déontologiques ;
* surveiller le bénéficiaire en fonction de son problème de santé ;
* transporter le bénéficiaire vers sa destination en respectant les règles de sécurité et d’hygiène ;
* identifier la dégradation de l’état de santé du bénéficiaire nécessitant l’intervention des secours spécialisés ;
* appeler les renforts/secours spécialisés adaptés ;
* assurer le maintien des fonctions vitales en l’attente des secours spécialisés ;
* transmettre, dans le respect des procédures, les informations relatives au bénéficiaire et à la mission.
  1. **Titre pouvant en tenir lieu**

Attestation de réussite de l’unité d’enseignement **« Formation spécifique de l’ambulancier en transport médico-sanitaire (convention) »**,code n° 824129U21V1, classée dans l’enseignement secondaire supérieur de transition.

1. **ACQUIS D’APPRENTISSAGE**

**Pour atteindre le seuil de réussite, l’étudiant sera capable :**

*pour diverses situations d’interventions dans le cadre du transport médico-sanitaire, en fonction de la législation en vigueur,*

* de rendre compte dans un rapport écrit de ses observations et questionnements au terme de la prise en charge de bénéficiaires ;
* de décrire et de justifier une démarche de prise en charge professionnelle, comme ambulancier, tant au niveau du bénéficiaire que de son transport ;
* de poser les gestes techniques adaptés aux situations rencontrées ;
* d’adopter des attitudes de travail en équipe d’ambulanciers et de collaborer avec des équipes multidisciplinaires au profit d’une prise en charge efficace ;
* de questionner les prises en charge auxquelles il a participé au travers :
  + des gestes professionnels,
  + de la collaboration en équipe,
  + de la communication professionnelle,
  + de sa relation avec le bénéficiaire.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

* le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour organiser son intervention de manière efficiente ;
* le niveau de précision : la clarté et la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles ;
* le niveau d’intégration : la capacité à s’approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions.

1. **PROGRAMME**

**4.1 Programme pour les étudiants**

Au cours de son stage, l'étudiant devra participer au minimum à 15 prises en charge de bénéficiaires.

L’étudiant sera capable :

*dans le respect de la législation en vigueur,*

* de communiquer au service accueillant, les objectifs du stage ;
* de collecter les informations utiles aux prises en charge notamment par l’observation et les échanges avec le tuteur de stage ;
* d’appliquer les gestes professionnels de l’ambulancier en transport médico-sanitaire, dans le respect des principes déontologiques, des limites de sa fonction, des règles d’hygiène et de sécurité tant pour le conditionnement du véhicule que pour la surveillance, le suivi administratif et le transport du bénéficiaire ;
* d’inscrire ses activités dans un travail d’équipe ;
* d’établir une communication professionnelle avec le bénéficiaire, sa famille et/ou son entourage et les intervenants professionnels en vue d’une part de développer et de maintenir un climat de confiance, une relation sereine et d’autre part d’assurer, par la transmission des informations, la continuité de la prise en charge ;
* de collationner dans un rapport écrit un relevé de ses interventions reprenant, pour chacune, de façon succincte et précise :
  + une description du cas rencontré,
  + les gestes adoptés pour assurer la prise en charge et le transfert du bénéficiaire dans les meilleures conditions,
  + un questionnement de sa prise en charge globale, au travers :
    - des gestes professionnels,
    - de la collaboration en équipe,
    - de la communication professionnelle,
    - de sa relation avec le bénéficiaire.

**4.2 Programme pour le personnel chargé de l’encadrement**

Le personnel chargé de l’encadrement a pour fonctions, au travers de séances individuelles et/ou collectives :

* de veiller à l’organisation et au suivi administratif du stage : horaire, convention, réglementation spécifique, explicitations lors des contacts avec le service concerné des objectifs du stage ;
* de présenter et de définir les acquis d’apprentissage et les critères de réussite ;
* de communiquer les consignes de rédaction du rapport ;
* de veiller à l’adéquation du choix du lieu de stage par l’étudiant par rapport aux acquis d’apprentissage visés ;
* d’accompagner l’étudiant dans sa démarche de questionnement sur des situations rencontrées en stage ;
* de consulter le tuteur de stage afin d’évaluer la progression de l’étudiant dans l’acquisition des attitudes favorables et des pratiques propres à l’exercice du métier ;
* d’évaluer le stage.

1. **CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Sans objet

1. **CHARGE(S) DE COURS**

Le chargé de cours de cours sera un expert.

*Conformément à l’Arrêté ministériel du 26 octobre 2006 tel que modifié, déterminant les titres et/ou l’expérience utile requis des personnes chargées de la formation des ambulanciers visés par le décret du 29 avril 2004 relatif à l’organisation du transport médico-sanitaire,*

Pour assurer **« l’encadrement de stage d’ambulancier relevant du transport médico-sanitaire »**, l’expert devra justifier d’un titre de l’enseignement supérieur en rapport avec la matière dispensée et devra faire preuve d’une expérience utile d’au moins cinq ans dans les secteurs relatifs aux actes techniques et pratiques qui font l’objet du cours.

1. **HORAIRE MINIMUM DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**

Code U

**7.1. Etudiant : 86** périodes Z

**7.2. Encadrement du stage**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Dénomination des cours** | **Classement** | **Code U** | **Nombre de périodes par groupe de 5 étudiants maximum** |
| Encadrement de stage : Ambulancier relevant du transport médico-sanitaire | PP | O | 10 |
| **Total des périodes** | |  | **10** |